

**DÉCISION 2003/1 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991  
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1 et 2002/2, dans lesquelles, entre autres, il s'est félicité de la communication que la Norvège avait adressée au Comité de l'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle la Norvège n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 3 à 9, et EB.AIR/2002/2, par. 5 à 7); s'est déclaré préoccupé par le manquement de la Norvège à cette obligation et s'est déclaré déçu de constater qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'elle serait capable de ramener à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invitée à présenter au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 4 avril et le 29 juillet 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 4 à 9), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Se félicite* des mesures prises par la Norvège au niveau national pour réduire ses émissions de COV;

4. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

5. *Est déçu* de constater qu'en dépit de sa décision 2002/2 la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle ramènerait à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations;

6. *Continue de prier instamment* la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

7. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations, et en particulier pour abréger le délai nécessaire pour atteindre cet objectif;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.